

Proposition du gouvernement québécois pour une entente Québec-Canada

Le gouvernement québécois a déposé, le 1er novembre, à l'Assemblée nationale du Québec un livre blanc sur la souveraineté-association qui est en fait son programme référendaire.

Lors de la campagne électorale précédant les élections générales tenues au Québec le 15 novembre 1976, le Parti québécois avait promis de consulter la population sur la souveraineté du Québec, par voie référendaire. Plus récemment, le premier ministre du Québec, M. René Lévesque, promettait de tenir le référendum au cours du printemps 1979, sans toutefois en préciser la date.

C'est dans ce contexte que le gouvernement québécois vient de publier un document de 120 pages intitulé La Nouvelle Entente Québec-Canada et sous-titré "Proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal: la souveraineté-association".

Cette publication marque en quelque sorte le début de la campagne référendaire. Elle sera suivie dans quelques semaines de celle du document pro-fédéraliste présenté par le Parti libéral du Québec.

L'ouvrage, divisé en six chapitres, commence avec un rappel de l'histoire canadienne. Les deux chapitres suivants sont consacrés au fédéralisme tel que perçu par le gouvernement québécois actuel, un autre décrit la nouvelle entente proposée et un dernier traite du référendum lui-même.

Hebdo Canada publie dans le présent numéro un passage fondamental du chapitre IV décrivant la nature et les modalités de l'entente proposée. Le texte est suivi de quelques réactions et commentaires d'hommes politiques et de journalistes.

...La souveraineté résidera en entier dans l'État du Québec, de sorte que les Québécois et les Québécoises ne seront plus régis que par un seul gouvernement et ne paieront l'impôt qu'au Québec; grâce à l'association, le Québec et le Canada continueront de n'avoir qu'un seul tarif douanier et qu'une seule monnaie; l'un et l'autre partenaire aura cependant sa propre personnalité internationale.

En termes juridiques, la différence entre les deux formules pourrait s'annoncer ainsi: à l'heure actuelle, les rapports entre le Québec et le Canada sont régis par une constitution qui partage les pouvoirs entre deux gouvernements, dont un seul, le gouvernement fédéral, jouit de la personnalité internationale; dans la formule proposée par le gouvernement du Québec, le Québec et le Canada jouiront tous deux de la personnalité internationale, et leurs rapports seront régis, non plus par une constitution, mais par un traité d'association...

A. La souveraineté

Par la souveraineté, le Québec, en plus des pouvoirs politiques qui sont déjà siens, acquerra donc ceux qui sont actuellement exercés par Ottawa...

La souveraineté, c'est le pouvoir de lever tous les impôts, de faire toutes les lois et d'être soi-même présent sur le plan international; c'est aussi la possibilité d'exercer librement, en commun, avec un ou plusieurs États, certains de ses pouvoirs nationaux. Aussi l'accession du Qué-

bec à la souveraineté aura-t-elle plusieurs conséquences juridiques sur le pouvoir de faire des lois et de lever les impôts, sur l'intégrité du territoire, sur la citoyenneté et sur les minorités, sur les tribunaux et les diverses autres institutions, et sur les relations du Québec avec les autres pays...
Les lois et les impôts

Les seules lois en vigueur sur le territoire du Québec seront celles qu'aura adoptées l'Assemblée nationale, et les seuls impôts qui pourront y être levés seront ceux qu'on décrètera en vertu des lois du Québec. De cette façon, l'on mettra fin à la double action, souvent dénoncée, des services fédéraux et de ceux du Québec, tout en permettant au Québec de récupérer la totalité de ses ressources fiscales.

Les lois fédérales continueront d'être en vigueur, en tant que lois québécoises, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées, abrogées ou remplacées par l'Assemblée nationale.

Le territoire

Le Québec a un droit inaliénable sur son territoire, reconnu même dans la constitution actuelle, laquelle stipule que le territoire d'une province ne peut être modifié sans le consentement de cette province. En outre, depuis la conclusion de l'entente sur la Baie James, il n'existe plus aucune servitude sur une partie quelconque du territoire québécois. En accédant à la souveraineté, le Québec, comme c'est la règle en droit international, conservera donc son intégrité territoriale.

On pourrait souhaiter, de surcroît, que

le Québec retrouve les avantages que devrait, normalement, lui valoir sa position géographique, et que soient levées les incertitudes qui entourent les juridictions sur le Golfe, le Labrador et les régions arctiques.

La citoyenneté

Le gouvernement du Québec s'engage à ce que tout citoyen canadien qui, au moment de l'accession à la souveraineté, sera domicilié au Québec, ou à ce que toute personne qui y sera née, ait automatiquement droit à la citoyenneté québécoise; quant à l'immigrant reçu, il pourra compléter son délai de résidence et obtenir sa citoyenneté. Il appartiendra au Parlement du Canada de décider si les Canadiens qui recevront la citoyenneté québécoise pourront également conserver la citoyenneté canadienne. Le Québec, pour sa part, n'y verrait pas d'objection.

Toute personne qui naîtra dans un Québec souverain aura droit à la citoyenneté québécoise; il en sera de même pour toute personne née à l'étranger d'un père ou d'une mère de citoyenneté québécoise.

La citoyenneté québécoise sera reconnue par un passeport distinct, quoique la possibilité d'une entente avec le Canada sur l'utilisation d'un passeport commun ne soit pas exclue — d'autant que les deux États auront entre eux des relations étroites, d'un caractère communautaire, qui permettront ce genre d'accommodement.

Les citoyens canadiens pourront jouir des mêmes droits au Québec que les citoyens québécois au Canada. Les droits acquis des ressortissants étrangers seront, aussi, pleinement reconnus.

Les minorités

Le gouvernement assure à la minorité anglophone du Québec qu'elle continuera à jouir des droits qui lui sont actuellement accordés par la loi, et aux autres communautés du Québec que l'État leur fournira les moyens nécessaires à la mise en valeur de leurs richesses culturelles.

Les communautés amérindiennes et inuit qui le désirent jouiront, sur leur territoire, d'institutions destinées à sauvegarder l'intégrité de leurs sociétés et à leur permettre de se développer librement, selon leur culture et leur génie propres.

Quant aux minorités francophones du Canada, le Québec entend s'acquitter pleinement, à leur égard, de la responsabilité morale qui est la sienne, comme, du reste, il a commencé à le faire, malgré la modicité de ses moyens.

Les tribunaux

Les tribunaux québécois seront, naturelle-